

Art. 4 Taxes spéciales ^{6, 21, 26}

¹ Indépendamment des impôts énumérés à l'article premier et des taxes prévues par l'article 3 ^{bis}, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières.

² Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné.

³ Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.

⁴ Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses.

Art. 4a Base de calcul ¹³

¹ Si les communes utilisent la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) pour le calcul des taxes de raccordement et d'introduction aux réseaux publics de distribution et d'évacuation d'eau, elles doivent le faire aux conditions suivantes:

- La valeur ECA déterminante est celle de l'immeuble au moment du raccordement.
- Une taxe complémentaire de raccordement ou d'introduction ne peut être perçue que si des travaux ont été entrepris dans l'immeuble.

Art. 4b Taxe pour l'équipement communautaire ³³

¹ Les communes peuvent prélever une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire communal ou intercommunal lié à des mesures d'aménagement du territoire.

² Les montants prélevés ne peuvent excéder au total le 50% des dépenses mentionnées à l'alinéa premier.

³ Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes et pour les modalités de paiement prévues à l'article 4e, alinéa 2 sur une convention entre la commune et le débiteur de la taxe.

⁴ Pour compenser les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains immobiliers, 5% de cette taxe lui sont accordés lors de la perception de celle-ci.

⁵ La taxe ne concerne pas l'équipement technique au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire .

Art. 4c Mesures d'aménagement du territoire ³³

¹ Les mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds et peuvent prévoir notamment :

⁶ Modifié par la loi du 17.05.1972 entrée en vigueur le 30.05.1972

²¹ Modifié par la loi du 03.05.2005 entrée en vigueur le 01.07.2005

²⁶ Modifié par la loi du 12.06.2007 entrée en vigueur le 01.01.2008

¹³ Modifié par la loi du 11.09.1991 entrée en vigueur le 01.07.1992

³³ Modifié par la loi du 11.01.2011 entrée en vigueur le 01.04.2011

- a. le classement d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Art. 4d Cercle des assujettis ³³

¹ La taxe est due à la commune par le propriétaire du fonds.

² Les contribuables mentionnés à l'article 90, alinéa 1, lettres a à d et i, de la loi sur les impôts directs cantonaux sont exonérés de la taxe.

Art. 4e Notification et perception de la taxe ³³

¹ La décision fixant la taxe est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'entrée en force de la décision de la commune relative à une zone à option.

² Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

³ Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010. Le délai de l'extinction de l'hypothèque légale ne commence à courir que dès la fin du différé de perception.

Titre II Modalités des impôts communaux

Chapitre I Impôts sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital; impôt minimum

Art. 5 Principes généraux ^{17, 23}

¹ Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes déductions que les impôts cantonaux correspondants.

² Les décisions prises pour l'impôt cantonal en matière d'assujettissement, de taxation, de révision, de rappels d'impôt ou d'amendes - à l'exception des amendes prévues à l'article 241 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - sont également valables pour l'impôt communal.

³ ...

⁴ Elles peuvent accorder des remises d'impôt aux conditions fixées par l'arrêté communal d'imposition.

Art. 6 Taux d'imposition

¹ L'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

³³ Modifié par la loi du 11.01.2011 entrée en vigueur le 01.04.2011

¹⁷ Modifié par la loi du 04.07.2000 entrée en vigueur le 01.01.2001

²³ Modifié par la loi du 19.12.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007